

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DELIBERATION N° 2022-098**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 25 juillet 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 25 juillet 2022 à 20h30,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 juillet 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,  
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Anne MILLET, conseillère municipale, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

**Etaient absents ou excusés :** Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, André GARDEN.

**Etait représentée dans le cadre d'une procuration :**

Eric GRAVIER et Jean-Luc BISI donnent pouvoir à Christophe AUBERT,

Paul VAN LEEUWEN et Angélique AGUILAR donnent procuration à Enrica TASSO

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Françoise MOREAU et M. Pascal ESPITALLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : Commande Publique – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Convention de prêt avec le musée EDF Hydrélec**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la convention ci-jointe,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exposition « Chambon à l'ombre d'un géant » qui se tiendra dans les locaux de l'Office de tourisme de la commune déléguée de Venosc, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024, la commune a emprunté certains objets issus des collections du Musée EDF Hydrélec.

Le musée consent le prêt à titre gratuit et demande la signature d'une convention de prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conventionner avec le Musée EDF Hydrélec pour le prêt des objets issus de ses collections,
- **DONNE** tout pouvoir au maire à l'effet de signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT





## CONVENTION DE PRET

*Entre,*

La Commune LES DEUX ALPES – 48 av de la Muzelle – 38860 Les Deux Alpes  
Représentée par son maire en exercice, Christophe Aubert, habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du .....

Dénommé « L'Emprunteur » d'une part,

*Et*

L'Association pour le Développement du Musée EDF Hydrelec 17, route du Lac – 38114 Vaujany, Représentée par son Président, Bruno AYZOZ, Agissant en tant que gestionnaire du Musée EDF Hydrelec, propriété d'EDF – Hydro Alpes (Grenoble)

Dénommé « Le Prêteur » d'autre part,

### Préambule

Dans le cadre de l'exposition « Chambon à l'ombre d'un géant » qui se tiendra à l'Office de Tourisme, place de la Condamine, sur la commune déléguée de Venosc, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024, la Commune LES DEUX ALPES souhaite emprunter des objets ou documents iconographiques issus des collections du Musée EDF Hydrelec.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Le Musée EDF Hydrélec donne son accord pour le prêt des objets ou documents iconographiques, selon les modalités énoncées ci-après.

Conditions générales

Les objets ou documents iconographiques sont prêtés pour la seule utilisation déclarée. Toute autre utilisation, prêt à un tiers ou présentation sur un autre lieu que celui déclaré, est interdite.

S'il s'avère qu'un objet ou document iconographique n'est finalement pas exposé, l'Emprunteur s'engage à le retourner au Musée EDF Hydrélec le plus rapidement possible, à ses frais et en respectant les conditions particulières de transport, d'emballage et d'assurance énoncées ci-après.

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 1 : Objet – Descriptif

Le Musée EDF Hydrélec prête à l'Emprunteur les objets ou documents iconographiques dont la liste suit :

Appellation	N° d'inventaire	Valeur d'assurance	Etat
<i>Roue Pelton</i>	<i>HY.1992.016.002</i>	<i>12.195€</i>	<i>Bon</i>
<i>Aiguille d'injecteur X 2</i>	<i>HY.2003.005.002/2</i>	<i>350€</i>	<i>Bon</i>
<i>Moule à auget de turbine Pelton</i>	<i>Réf. Hors inventaire 2021_18</i>	<i>500€</i>	<i>Bon</i>
<i>Débitmètre</i>	<i>HE.2010.001.001</i>	<i>450€</i>	<i>Bon (avec boîte)</i>
<i>Indicateur de niveau</i>	<i>HY.1992.001.116</i>	<i>400€</i>	<i>Bon</i>
<i>Indicateur d'ouverture</i>	<i>HY.1192.001.118</i>	<i>250€</i>	<i>Bon</i>
<i>Echantillon de béton X 2</i>	<i>HE.2015.001.002</i>	<i>300€</i>	<i>Bon</i>
<i>Morceau de lame de scie</i>	<i>HE.2006.005.002</i>	<i>100€</i>	<i>Bon</i>
<b>Total valeur d'assurance</b>		<b>14.445€</b>	

Un constat d'état sera fait pour chaque objet ou document iconographique, à l'enlèvement et à la livraison, au départ et au retour.

Article 2 : Période de prêt

Le prêt est consenti pour une période allant du 24 juin 2022 au 30 juin 2024, transport compris.

En cas de demande de prolongation ou de réduction de la durée du prêt, l'Emprunteur en informera le Musée EDF Hydrélec au moins deux mois avant la fin de la manifestation.

Le Musée EDF Hydrélec donnera une réponse définitive dans les quinze jours sans avoir à la justifier et sans qu'elle puisse être contestée.

### Article 3 : Transport et emballage

Le transport est à la charge de l’Emprunteur. Il est demandé de faire appel à une entreprise compétente en matière de transport d’œuvres. Le Musée EDF Hydrélec sera tenu informé du choix du transporteur. Lors du transport, les objets lourds devront être bien arrimés.

En fonction des dimensions des objets ou documents iconographiques, l’emballage sera à la charge du musée ou de l’emprunteur, selon les modalités fixées ultérieurement.

### Article 4 : Assurance

Chaque objet ou document iconographique devra être assuré par une assurance de type « clou à clou », selon la valeur d’assurance déclarée à l’article 1, le protégeant lors de l’emballage, de l’installation et de l’enlèvement (montage et démontage), du transport aller et retour, du stockage et lors de la présentation au public.

Cette assurance devra couvrir les objets prêtés contre les dommages consécutifs :

- à l’incendie, l’explosion, le dégât des eaux, la foudre, la tempête, l’acte de vandalisme, l’attentat...,
- au vol ou à la tentative de vol.

Une attestation d’assurance devra être envoyée au Musée EDF Hydrélec avant le début de la manifestation.

### Article 5 : Sécurité

Lors de la présentation au public, l’Emprunteur garantit de mettre en œuvre tout moyen pour assurer la sécurité des objets ou documents iconographiques : vitrines et/ou rambardes, alarme intrusion et/ou gardien, de jour comme de nuit, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De même, l’Emprunteur garantit de mettre en œuvre toutes les conditions nécessaires à la bonne conservation des objets et documents iconographiques par la mise en place des normes habituellement admises en conservation préventive et par un contrôle régulier du climat (hygrométrie, température, éclairage) des salles d’exposition.

Pour la plupart, les objets ou documents iconographiques ne sont pas soclés, ni encadrés. Le soclage et l’encadrement reviennent donc à la charge de l’Emprunteur.

Si des dégâts sont constatés, l’Emprunteur en informera le Musée EDF Hydrélec dans les 48h.

### Article 6 : Communication

Le Musée EDF Hydrélec autorise l’Emprunteur à photographier ou filmer les objets ou documents iconographiques prêtés, pour ses besoins de communication ou de médiation. Pour une utilisation commerciale, l’Emprunteur s’engage à en informer le Musée EDF Hydrélec.

Il est à noter qu’il revient à l’Emprunteur de faire les démarches auprès des ayants-droits éventuels pour toute reproduction d’un objet ou document iconographique qui ne serait pas

dans le domaine public. Le Musée EDF Hydrélec ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation sans les autorisations nécessaires.

Au lieu de son choix dans l'exposition et pour toute reproduction sur tout support, l'Emprunteur indiquera la provenance des prêts, avec la mention : « Collection Musée EDF Hydrélec (38) ».

Article 7 : Loi et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français. Toute difficulté d'exécution sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du Musée EDF Hydrelec.

Fait en deux exemplaires originaux.

Les Deux Alpes, le

Signature suivie de 'Bon pour Accord'

L'Emprunteur  
Pour la commune LES DEUX ALPES  
Le Maire, Christophe AUBERT

Le Prêteur  
pour le Musée EDF Hydrélec  
Le Président, Bruno AYMOZ